

REGLEMENT CONCERNANT LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (SIS) DE LA VILLE DE DELEMONT

du 27 novembre 2017

Le Conseil de Ville, vu :

la loi sur les communes (RSJU 190.11) ;

la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1) ;

l'ordonnance sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.11) ;

l'ordonnance concernant les centres de renfort (RSJU 875.121) ;

l'ordonnance sur les mesures de protection à prendre en cas d'événement impliquant des matières dangereuses (RSJU 814.22) ;

le décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1) ;

arrête :

CHAPITRE PREMIER: Organisation du SIS

But

Article premier

Le présent règlement a pour but de définir l'organisation du Service de défense contre l'incendie et de secours (dénommé ci-après : "SIS") pour la commune de Delémont.

Terminologie

Art. 2

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Organisation

Art. 3

Les organes du SIS sont :

- a) le Conseil de Ville ;
- b) le Conseil communal ;
- c) la Commission du SIS ;
- d) l'état-major du SIS.

Le SIS est un service communal.

**Compétences du
Conseil de Ville****Art. 4**

Le Conseil de Ville est compétent pour

- a) modifier ou abroger le présent règlement ;
- b) adopter le budget du SIS dans le cadre de l'approbation du budget communal ;
- c) voter les dépenses d'investissement qui relèvent de sa compétence financière en vertu du règlement d'organisation de la Commune municipale (ROCM) ;
- d) approuver les comptes du SIS dans le cadre de l'approbation des comptes communaux ;
- e) statuer sur la création d'un SIS intercommunal.

**Compétences du
Conseil
communal****Art. 5**

Le Conseil communal est compétent pour

- a) exercer la surveillance du SIS ;
- b) nommer, sur proposition de la Commission du SIS et après avoir requis le préavis de l'inspecteur d'arrondissement, tous les membres de l'état-major ;
- c) désigner comme membre de la Commission du SIS un représentant du Conseil communal ainsi qu'un membre de l'état-major ;
- d) arrêter les propositions budgétaires à l'intention du Conseil de Ville ;
- e) gérer les produits des taxes d'exemption et autres revenus ;
- f) approuver, sur proposition de la commission du SIS, les montants des soldes et autres indemnités forfaitaires ;
- g) approuver les règlements des SIS d'entreprises et conclure, au besoin, des conventions réglant les rapports de collaboration ;
- h) prononcer des sanctions disciplinaires et les amendes à l'encontre des membres de l'état-major ;
- i) tenir à jour le contrôle des personnes assujetties à la taxe d'exemption ;
- j) percevoir les taxes d'exemption et les verser au SIS (voir aussi lettre e) ;
- k) statuer sur l'adhésion d'une commune au SIS.

**Compétences de
la Commission de
gestion et de
vérification des
comptes****Art. 6**

Les comptes du SIS sont vérifiés annuellement par la Commission de gestion et de vérification des comptes dans le cadre de la vérification des comptes communaux.

**Commission du
SIS****Art. 7****a) Composition**

- ¹ Il est créé une commission de 8 personnes chargée d'assurer la direction du SIS.
- ² Elle est composée du commandant du SIS (président), du vice-commandant, du chef matériel, du quartier-maître ou fourrier, d'un officier, du commissaire, d'un représentant du Conseil communal et de l'inspecteur d'arrondissement.

b) Compétences**Art. 8**

La commission est compétente pour

- a) nommer les officiers et l'adjudant ;
- b) décider, pour de justes motifs, de les relever de leurs fonctions, de les exclure ou de les libérer du service actif et, dans ces deux derniers cas, les soumettre à la taxe d'exemption ;
- c) nommer, sur proposition de l'état-major, les cadres et spécialistes ;
- d) organiser chaque année une séance d'incorporation ;
- e) décider si une personne astreinte à l'obligation de servir pourra être incorporée dans le SIS ou si elle sera soumise à la taxe d'exemption ; dans sa décision, elle prend en considération les besoins du SIS, les capacités des personnes concernées, ainsi que leurs disponibilités, notamment sur le plan professionnel ;
- f) établir les propositions budgétaires annuelles à l'intention du Conseil communal ;
- g) décider les dépenses imprévues du compte administratif jusqu'à concurrence de 3% du budget annuel ;
- h) tenir un contrôle des personnes incorporées dans le SIS ;
- i) signaler le départ de personnes incorporées dans le SIS à la commune du nouveau domicile ;
- j) signaler à la commune de domicile la libération ou l'exclusion de personnes incorporées dans le SIS ;
- k) fixer la contribution pour des prestations particulières du SIS selon l'article 19 alinéa 2 ;
- l) tenir à jour l'inventaire du matériel et veiller à ce qu'il soit assuré ;
- m) veiller à ce que toutes les personnes incorporées dans le SIS soient assurées auprès de la caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP) et en responsabilité civile ;
- n) relever de leurs fonctions les cadres et spécialistes, les libérer du service actif et, dans ce dernier cas, les soumettre à la taxe d'exemption ;
- o) exclure du service actif et soumettre à la taxe d'exemption les personnes astreintes, notamment en raison de leur inaptitude ou d'un comportement qui entrave la bonne marche du service ;

- p) statuer sur la prolongation du service actif selon l'article 25, alinéa 5 de la loi sur le Service de défense contre l'incendie et de secours ;
- q) fixer dans chaque cas les montants versés pour la perte de gain ;
- r) prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des membres du SIS, à l'exception du commandant et de ses remplaçants ;
- s) infliger les amendes prévues par la loi, conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1) et sous réserve de l'art. 5, lettre h.

Etat-major du SIS Art. 9

a) Composition ¹ L'état-major du SIS est composé :

- a) du commandant ;
- b) du vice-commandant ;
- c) du quartier-maître ou fourrier ;
- d) du chef matériel ;
- e) du responsable de l'instruction.

² Il est présidé par le commandant.

b) Compétences Art. 10

L'état-major est compétent pour

- a) élaborer les programmes d'exercices, lesquels doivent être approuvés par l'inspecteur d'arrondissement ;
- b) diriger l'organisation des exercices et des interventions et requérir, si nécessaire, la mise à disposition de bien-fonds, bâtiments ou installations publics ou privés ;
- c) désigner les personnes qui doivent suivre des cours ;
- d) édicter les directives internes du SIS ;
- e) veiller à l'application des directives de l'inspecteur d'arrondissement et de l'ECA Jura ;
- f) établir les documents destinés à l'inspecteur d'arrondissement, aux experts ou à l'ECA Jura ;
- g) régler les problèmes d'assurances liés au fonctionnement du SIS (accident, maladie, responsabilité civile, véhicules, etc.) ;
- h) définir la structure d'alarme du SIS et tenir à jour les données d'abonnés pour la Centrale de transmission des alarmes.

Délibérations et votations Art. 11

¹ La Commission du SIS et l'état-major ne peuvent délibérer que lorsque la majorité de leurs membres est présente.

² Lorsqu'il s'agit de votation, les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité, le président départage.

³ Lorsqu'il s'agit d'élection ou de nomination, c'est la majorité absolue qui décide au 1^{er} tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative fait règle. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

⁴ Les élections, les nominations et les votations ont lieu au bulletin secret si un des membres présents le demande.

Répartition des frais du SIS

Art. 12

¹ Le produit des taxes d'exemption est affecté exclusivement aux besoins du SIS et du Centre de renfort. Il en est de même pour les autres revenus, notamment les subsides, la participation de tiers, le remboursement de frais d'intervention, etc.

² Le compte de fonctionnement et le compte d'investissement répondent aux principes comptables des services communaux autofinancés.

Mise à disposition des locaux et du matériel

Art. 13

La Commission du SIS fixe contractuellement les conditions de mise à disposition des bâtiments, des véhicules et du matériel.

Matériel personnel

Art. 14

¹ L'équipement personnel doit être conforme aux prescriptions de la CSSP.

² Les sapeurs-pompiers sont tenus de conserver leur matériel personnel en bon état et de le restituer à la fin de l'obligation de servir. Ce matériel ne peut et ne doit servir qu'à des buts touchant au service.

CHAPITRE 2 : Fonctionnement du SIS

Taxe d'exemption a) Réduction

Art. 15

La taxe d'exemption est réduite proportionnellement aux années de service actif accomplies dans la commune, dans d'autres communes ou dans un SIS d'entreprise agréé.

b) Assujettissement en cas de changement de domicile**Art. 16**

En cas de changement de domicile dans le canton, la taxe d'exemption est perçue pour l'année civile entière par la commune dans laquelle la personne qui y est astreinte était domiciliée le 1^{er} janvier de l'année en cause.

Solde et indemnité**Art. 17**

¹ Le SIS verse à ses membres :

- a) une solde équitable pour la participation à chaque exercice et intervention ;
- b) des indemnités forfaitaires pour des prestations particulières (service de piquet, frais de déplacement, etc.) ;
- c) un montant équitable pour compenser la perte de gain subie lors de la participation aux cours de formation et aux interventions.

² Les montants exacts sont définis dans une directive approuvée par le Conseil communal.

Effectif du SIS**Art. 18**

¹ Le SIS se compose de :

- un commandant avec le grade de major ;
- un vice-commandant avec le grade de capitaine ;
- un nombre suffisant d'officiers, dont un chef matériel, avec le grade de lieutenant, de premier-lieutenant ou de capitaine ;
- un quartier-maître ou fourrier ;
- un adjudant ;
- un nombre suffisant de chefs de groupe et de sapeurs.

² Les fonctions de vice-commandant ou officier et de chef matériel peuvent être cumulées.

Grades et distinctions au SIS

³ Les grades suivants sont en vigueur au SIS :

- appointé : sapeur ayant suivi le cours de machiniste ;
- caporal : appointé ayant suivi le cours de chef de groupe ;
- sergent : caporal ayant suivi le cours de chef d'intervention 1 ;
- sergent-major : sergent remplissant la fonction d'officier de service ;
- lieutenant : sergent-major expérimenté, montrant de nettes capacités de commandement et disponible pour assurer le rôle d'officier de service ;

- premier-lieutenant : lieutenant expérimenté, ayant montré de l'engagement et du savoir-faire ;
- capitaine : vice-commandant ou officier ayant suivi les cours fédéraux d'instructeur fédéral SP avec brevet fédéral ;
- major : officier remplissant la fonction de commandant.

Effectif des SIS d'entreprise

⁴ Les SIS d'entreprises se composent de :

- un commandant avec le grade de capitaine ;
- un vice-commandant avec le grade de premier-lieutenant ;
- un nombre suffisant de chefs d'intervention, de chefs de groupe et de sapeurs.

Intervention du SIS

Art. 19

¹ Le SIS intervient en cas de sinistres causés par le feu ou les événements naturels, en cas d'accidents ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence. Il prend les mesures permettant de mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté, de sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que de diminuer les atteintes à l'environnement.

² Il peut également être mobilisé lors de manifestations publiques ou en cas de secours non expressément prévus par la loi, pour autant que son efficacité ne soit pas compromise. Ces prestations peuvent être facturées.

Définition du Centre de renfort

Art. 20

¹ On entend par Centre de renfort (dénommé ci-après : "CR") un détachement particulier du SIS, dont il constitue l'élément de première intervention ; il est en mesure d'intervenir simultanément sur le territoire de la commune et dans les communes du secteur qui lui a été attribué.

Intervention du CR

² Le CR intervient lors de chaque feu de bâtiment ou d'événements extraordinaires tels que dommages dus aux éléments naturels, aux matières dangereuses (hydrocarbures, produits chimiques, biologiques ou radioactifs) ou lors d'accidents routiers, ferroviaires, aériens, de travail, etc.

³ Le CR intervient spontanément en appui des SIS des communes du secteur qui lui a été attribué.

⁴ Les interventions sur la route nationale ainsi que le secours routier sont confiés exclusivement au CR.

Rayon d'action du CR	⁵ Le CR intervient sur les territoires définis par l'ECA Jura, la Police cantonale (POC), l'Office de l'environnement (ENV) et l'Office cantonal de la protection de la population et sécurité (PPS) pour les missions spécifiques qui lui sont confiées.
Frais d'intervention du CR	⁶ Les frais inhérents aux interventions spécifiques du CR sont facturés conformément à l'ordonnance concernant les centres de renfort et à l'ordonnance sur les mesures de protection à prendre en cas d'événements impliquant des matières dangereuses, de même que sur la base d'éventuelles conventions avec l'Etat.
SIS d'entreprise	<p>Art. 21</p> <p>¹ L'ECA Jura définit les entreprises sises sur le territoire communal qui doivent former un SIS d'entreprise. Les SIS d'entreprises se structurent et s'organisent selon les prescriptions de l'ECA Jura et avec l'aval de l'inspecteur d'arrondissement.</p> <p>² L'équipement personnel, le matériel de sauvetage et d'extinction sont à la charge des entreprises. Les frais d'assurance auprès de la Caisse de secours de la FSSP sont à charge du SIS de la ville de Delémont.</p> <p>³ Les SIS d'entreprises font partie de l'effectif du SIS de la Ville de Delémont et lui sont subordonnés. Ils peuvent en tout temps être mis sur pied séparément ou ensemble sur ordre du commandant ou d'un de ses remplaçants.</p>
Assistance entre SIS	<p>Art. 22</p> <p>¹ Sur demande du chef d'intervention, les SIS voisins et les SIS d'entreprises sont tenus de prêter assistance lorsqu'un sinistre ou un autre danger menace de prendre de l'ampleur ou requiert des moyens supplémentaires ou extraordinaires.</p> <p>² Des dédommagements peuvent être demandés aux SIS secourus.</p>
Tâches du chef d'intervention; organisation de la place sinistrée	<p>Art. 23</p> <p>¹ L'officier de service devient chef d'intervention et exerce le commandement exclusif sur le lieu de l'intervention et prend toutes les dispositions nécessaires ; toutefois, pour des raisons que lui seul juge suffisantes, le commandant ou, à défaut, son remplaçant, peut relever l'officier de service de son commandement.</p> <p>² Le chef d'intervention dirige les travaux du SIS en évitant toute destruction ou tout dégât intentionnel non indispensable.</p>

- ³ Il prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique et pour faciliter la recherche des causes de sinistre.
- ⁴ En cas d'alarme, le chef d'intervention s'assure que la Police cantonale ait été avisée ; celle-ci informe à son tour l'inspecteur d'arrondissement.
- ⁵ Le chef d'intervention est responsable de la discipline sur la place sinistrée.
- ⁶ Sur ordre du chef d'intervention, des civils peuvent être requis afin de prêter main-forte aux sapeurs-pompiers, ou invités à quitter les lieux ; les personnes récalcitrantes ou troublant l'ordre public peuvent être interpellées par la Police.
- ⁷ Le chef d'intervention peut, s'il le juge nécessaire, ordonner au fourrier d'organiser un ravitaillement en boisson et en nourriture ; aucune boisson alcoolisée ne sera servie pendant la durée de l'intervention.

Etat du matériel**Art. 24**

Après chaque événement, le chef d'intervention du SIS veille à ce que les moyens et le matériel utilisés soient remis en état de service aussi rapidement que possible.

Rapport**Art. 25**

Le commandant du SIS fait rapport à l'autorité de Police municipale, sur formule officielle, au sujet des interventions d'une certaine importance pour lesquelles le SIS ou le CR a été mis sur pied. Une copie du rapport est adressée à l'ECA Jura ainsi qu'à l'inspecteur d'arrondissement.

Formation**Art. 26**

Toute personne incorporée est tenue d'accepter les fonctions ou les grades auxquels elle est appelée et de suivre les cours de formation et de formation continue.

Exercices**Art. 27**

- ¹ Les exercices auront lieu chaque année d'après le plan d'exercices établi par l'état-major du SIS.

- ² Les exercices sont répartis de manière opportune sur l'année et fixés sur des jours ouvrables.

**Participation aux
exercices et aux
cours de
formation**

Art. 28

- ¹ La participation aux exercices et aux cours de formation est obligatoire.

- ² Sont considérés comme motifs d'excuse :

- la maladie de l'intéressé, attestée par un certificat médical ;
- la maladie grave ou le décès d'un proche ;
- le service militaire ou de Protection civile ;
- une absence motivée ;
- la grossesse et l'allaitement.

Seules les excuses écrites seront prises en considération.

La Commission du SIS décide souverainement si d'autres motifs d'excuse peuvent être admis dans des circonstances particulières.

- ³ Aucune boisson alcoolisée, ni substance illicite, ne seront autorisées pendant la durée des cours, des exercices et des interventions.

**Statut de la
Police municipale**

Art. 29

- ¹ Les agents de la Police municipale sont rattachés d'office au SIS.

- ² Ils assurent la circulation et les autres missions de police qui leur sont demandées par le chef d'intervention, lors des exercices et des interventions.

- ³ La durée d'exercice ou d'intervention est considérée comme temps de travail ; aucune solde n'est accordée.

CHAPITRE 3 : Dispositions finales

Infractions

Art. 30

- ¹ Les infractions aux dispositions pénales de la loi sur le Service de défense contre l'incendie et de secours sont passibles d'une amende jusqu'à Fr. 500.-; le montant des amendes est fixé dans la directive y relative.

- ² L'amende est infligée par la Commission du SIS (art. 8, lettre s), conformément à la procédure prévue par le décret concernant le pouvoir répressif des communes.
- ³ Lorsque les circonstances le justifient, le commandant peut, en lieu et place de l'amende, adresser un avertissement.
- ⁴ Pour les points non précisés dans le présent règlement, c'est la législation cantonale qui fait foi.

**Entrée en
vigueur et
abrogation**

Art. 31

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil de Ville et son approbation par le Délégué aux affaires communales.
- ² Le Conseil communal fixe la date de l'entrée en vigueur.
- ³ Le présent règlement remplace et abroge le règlement du Corps des sapeurs-pompiers de la commune municipale de Delémont du 20 décembre 2004.

Au nom du Conseil de Ville

Le président :

La chancelière :

Jude Schindelholz

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 27 novembre 2017